



AHJUCAF
COURS SUPRÊMES JUDICIAIRES
FRANCOPHONES

Colloque de l'AHJUCAF, Beyrouth (Liban)

13-14 juin 2019

*La diffusion de la jurisprudence des Cours suprêmes judiciaires francophones
au temps d'internet*

**« L'APPORT D'UN SERVICE DE DOCUMENTATION DANS LA
DIFFUSION DE LA JURISPRUDENCE FRANCOPHONE DES COURS
SUPRÊMES JUDICIAIRES AU TEMPS DE L'INTERNET »**

**El Hadji Malick SOW, Président de chambre à la Cour suprême du
Sénégal, Directeur du SDECS**

Beyrouth, 14 juin 2019

**Chers collègues,
Mesdames, messieurs,**

La définition des missions d'un service de documentation d'une Cour suprême mérite d'être clarifiée, afin de mieux cerner son apport dans le cadre de la diffusion de la jurisprudence.

Cet exercice est d'autant plus utile que le séminaire de Cotonou de mars 2019, a permis de constater qu'un tel service n'existe presque dans aucune des Cours suprêmes d'Afrique francophone et certaines d'entre elles souhaitent s'en inspirer.

Le service de documentation de la Cour suprême au Sénégal (SDECS) est un maillon essentiel dans le fonctionnement de cette juridiction. Deux indicateurs permettent de mesurer son importance.

Le premier est relatif à son personnel :

- Le SDECS fonctionne sous la direction d'un magistrat nommé par décret, assisté par deux adjoints choisis parmi les magistrats de la Cour, par des conseillers référendaires, des auditeurs de justice, un conservateur, des bibliothécaires, des documentalistes, des archivistes, des agents administratifs, des informaticiens et statisticiens et le secrétariat est assuré par un greffier en chef.

Le deuxième a trait à ses nombreuses missions qui vont au delà de la seule publication de la jurisprudence. Permettez moi de les citer :

- Le SDECS reçoit du greffe tous les pourvois qui arrivent à la Cour en vue de leur traitement et leur orientation dans les différentes chambres, soit dans le cadre d'une procédure accélérée, soit pour procéder à l'aide à la décision par les analystes que sont les auditeurs de justice et les conseillers référendaires.
- Il apporte son concours dans le cadre de la préparation de l'Assemblée générale consultative, chargée de donner au gouvernement ou à l'Assemblée nationale, des avis sur des textes législatifs et réglementaires.
- Il est chargé de conserver les archives et gère la bibliothèque de la Cour.
- Il organise les activités scientifiques sous forme d'ateliers, de séminaires, de journées d'études, de dialogues avec les juges du fond ou d'études thématiques.
- Il gère aussi le site et toutes les publications de la Cour, à l'exception du rapport annuel auquel il apporte son concours.

Cette importante activité nécessite naturellement des équipements indispensables pour sa réalisation.

Les équipements indispensables:

Le présent séminaire se tient sous le thème de « la diffusion de la jurisprudence au temps de l'internet », ce qui suppose un certain nombre d'équipements, liés aux nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Il s'agit de l'existence d'un réseau informatique convenable, d'équipements informatiques adéquats et d'une bonne connexion internet.

L'installation d'un serveur et de numériseurs est également nécessaire.

La création d'un site, d'un intranet avec la perspective d'une dématérialisation des procédures constitue un objectif immédiat, sans oublier que toute cette activité doit être gérée par un personnel compétent et bien formé.

Si un tel dispositif nécessite un investissement important qui fait souvent défaut, il est possible avec peu de moyens de faire des avancées.

Le système qui existe au Sénégal n'est pas parfait. Il est incomplet et quelque peu vétuste, mais il permet d'assurer un service minimum, avec une perspective d'amélioration.

Mesdames, messieurs,

La diffusion de la jurisprudence par le SDECS se fait par la collecte des décisions, par le choix de leur publication et par leur enrichissement avant leur.

La collecte et la conservation des arrêts :

Selon ce décret d'application de la loi organique sur la Cour suprême, les décisions non publiées aux bulletins de la cour suprême et celles rendues par les juridictions de fond présentant un intérêt particulier, sont rassemblées dans la même base de données. Le même décret précise que « le service de documentation et d'études tient une base de données rassemblant sous la nomenclature de la Cour suprême, les décisions dont la publication aux bulletins a été décidée par les chambres ».

Il existe ainsi deux bases de données au niveau du SDECS, une base de données qui contient les décisions de la Cour non publiées et celles rendues par les juridictions de fond et une autre base de données contenant uniquement les arrêts dont la publication dans les bulletins de la Cour a été décidée par les chambres. Ces données constituent une véritable source d'information et de documentation des magistrats, mais elles favorisent aussi l'accès du citoyen au droit.

Mais comment se fait le choix des décisions à publier ?

Le choix des arrêts à publier par les chambres :

Selon l'article 28 du décret d'application de la loi organique sur la Cour suprême, le président de chambre peut soumettre à débat l'intérêt d'une

décision, afin de juger de l'opportunité de la publier et le cas échéant, décider des supports de sa publication. La chambre peut décider alors de publier les arrêts choisis soit sur le site de la Cour immédiatement après leur prononcé, soit dans le bulletin des arrêts, soit dans le bulletin d'information.

Plusieurs raisons peuvent guider l'intérêt de publier un arrêt. L'arrêt peut réaliser une évolution jurisprudentielle, il peut consacrer un revirement de jurisprudence, il peut induire la réactualisation d'une jurisprudence oubliée ou relayée à une époque antérieure par de nouvelles catégories juridiques.

Les décisions à publier sont transmises ensuite par le président de chambre au SDECS, qui corrige les sommaires déjà faits par les conseillers rapporteurs et qui procède à leur titrage. C'est ce que l'on appelle l'enrichissement des arrêts.

L'enrichissement des arrêts avant leur publication :

L'enrichissement d'un arrêt est une technique qui permet de lui apporter une plus-value par le biais de la rédaction des sommaires et des titrages.

La sommairisation consiste à dégager l'essentiel d'une décision en posant la règle qu'elle édicte et à expliquer en quoi elle a, ou n'a pas été respectée. Le sommaire résume l'arrêt, il est rédigé par le conseiller rapporteur puis soumis à l'approbation des membres de la chambre qui l'a rendu, il est présenté sous la forme d'un texte court et précis. Un arrêt peut comporter un ou plusieurs sommaires en fonction de son intérêt et sa technique de rédaction est différente, selon qu'il s'agit d'un arrêt de cassation ou d'un arrêt de rejet.

Le titrage permet par le biais d'une nomenclature spécifique à chaque matière, de définir un système de recherche par des mots-clefs, permettant de retrouver facilement une décision dans la base de données. Cette nomenclature évolue avec la jurisprudence de la chambre.

Seul le sommaire étant titré, les différents maillons du titrage doivent rendre compte du sommaire. Un titrage réussi est celui qui permet de reproduire le sommaire, en parcourant graduellement les maillons qui vont du général au particulier. Il part d'un titre principal qui est le titre d'entrée que l'on retrouve dans la nomenclature qui contient la liste de rubriques correspondantes aux grandes subdivisions du droit, pour arriver au cas spécifique, en passant par une suite logique d'arborescences.

Ce travail est assuré par des titrateurs qui sont les conseillers référendaires et les auditeurs membres du SDECS.

Après la sommairisation et le titrage, il est nécessaire de procéder à l'anonymisation des décisions avant leur publication, sujet qui vient d'être traité et sur lequel je n'ai pas besoin de revenir.

Quels sont les supports de publication ?

1°) Le bulletin des arrêts est conçu sur la base d'une publication annuelle qui concerne toutes les chambre. La Cour suprême a procédé à la publication du bulletin des arrêts de 2013 à 2016, celui de 2017 est à l'impression et celui de 2018 est en phase de finalisation. Ils seront publiés sous peu.

Tous ces bulletins existent en support papier et sont publiés sur le site de la Cour.

Il faut ajouter qu'un numéro spécial du bulletin des chambres réunies de la Cour est également en préparation.

2°) Le bulletin d'information publie entre autres la jurisprudence non prise en compte dans le bulletin des arrêts ou des décisions parues après la publication dudit bulletin. Il contient également certaines décisions importantes des juges du fond.

3°) La publication sur le site de la Cour:

Tous les bulletins des arrêts sont systématiquement insérés dans le site de la Cour après leur parution sous format papier. Ils sont accessibles au public gratuitement.

Aussi, toutes les décisions qui le méritent, sont insérées dès leur prononcé sur le site, sans attendre la parution du bulletin des arrêts.

Pour terminer, je veux affirmer que la diffusion de la jurisprudence constitue pour une Cour suprême une activité essentielle, puisqu'elle contribue à la consolidation de l'Etat de droit en balisant la voie aux juridictions de fond, mais elle contribue aussi à l'éveil des consciences citoyennes et permet aux praticiens, aux universitaires et aux chercheurs, par leurs regards critiques et croisés, de contribuer à l'amélioration du système, en le rendant plus transparent, plus démocratique et plus performant.

Il appartient à chaque juridiction de trouver le meilleur dispositif en fonction de ses moyens, lui permettant de s'acquitter de cette mission essentielle.

Le service de documentation est un exemple qui peut servir d'inspiration, mais il n'est pas seul model concevable.

Je vous remercie de votre bien aimable attention.

**El Hadji Malick SOW,
Président de chambre,
Directeur du SDECS.**